

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0009 du 23/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0009, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par BONIFAZIO Michel, reçue le 20/01/2015 et considérée complète le 20/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- construire une serre agricole de type Venlo d'une surface de 30 058 m² et de 6,3 mètres de hauteur équipée de panneaux solaires photovoltaïques sur les pans sud,
- réaliser un bassin de rétention,

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de diversifier l'exploitation agricole de Monsieur Michel Bonifazio par la culture de fruits rouges, de plantes horticoles et de plants,
- d'exploiter une installation photovoltaïque au bénéfice de la société Urbasolar, dont la production annuelle est estimée à 3 847 250 kWh équivalent à la consommation de de 1400 foyers,

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole sur des terres exploitées en culture de plein champ,
- en zone inondable, classée en zones d'aléas forts, modérés et exceptionnels du plan de prévention du risque inondation Durance approuvé le 14/04/14,
- à 650 mètres de la zone Natura 2000 zone de protection spéciale FR9310069 " Garrigues de Lançon et Chaînes alentour",
- dans le paysage ouvert de la plaine de la Durance, qui ouvre et valorise les vues vers le Luberon,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- la consommation de 3 ha d'espaces agricoles de plein champ,
- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- la disparition de zones potentielles d'alimentation de l'avifaune,
- la modification des caractéristiques et des perceptions paysagères.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BONIFAZIO Michel.

Fait à Marseille, le 23/03/2015.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

